

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DE LA PREPARATION
ET DE LA REFORME BUDGETAIRE

SERVICE DES REFORMES BUDGETAIRES

N° _____/MFB/DIRCAB/DGB/DPPRB/SRB.ZI



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Travail

ARRETE N° 0529

PORTANT CODIFICATION DETAILLEE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu La Loi N°08.17 du 06 juin 2008, portant Code de Marchés Publics et délégations de Service public en République Centrafricaine;
- Vu La loi organique N°17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques;
- Vu La loi organique N°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu La loi n°20.004 du 13 janvier 2020, portant organisation du cadre institutionnel, juridique et financier applicable aux entreprises et établissements publics ;
- Vu Le Décret N°16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu Le Décret N° 03.146 du 11 avril 2008, Réglementant les procédures d'exécution des dépenses publiques en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret N° 19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret N° 19.092 du 27 mars 2019, portant le Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret N° 19.093 du 27 mars 2019, portant le Plan comptable de l'Etat, en République Centrafricaine;

Ministère des Finances et du Budget, Avenue Abdel Gamal Nasser. BP : 912 Bangui (RCA)
Tél : +236.21.61.38.28/+236.21.61.46.15/Fax :+236.21.61.41.87
Site : www.finances-budget.cf/mail: cabinet@finances-budget.cf

- Vu Le Décret N° 19.094 du 27 mars 2019, fixant la Nomenclature Budgétaire de l'Etat en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret N°21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°21.146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret n°16.309 du 11 août 2016, fixant le cadre de préparation du projet de loi de finances en République Centrafricaine ;
- Vu L'Arrête interministériel n°1698 du 02 août 2018, portant création et organisation du Comité de mise en œuvre du budget programme en République Centrafricaine,

ARRETE

Chapitre 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la codification détaillée des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.
Il définit la méthodologie de codification des recettes et des dépenses et les présente selon une liste commune appelée «Nomenclature Budgétaire de l'Etat».

Chapitre 2 : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

SECTION 1 : LA CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LA NATURE ECONOMIQUE

Art. 2 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature économique.

Art. 3 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature économique :

- Titre 1 : les recettes fiscales, constituées des impôts, droits et taxes comprennent les impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital, les impôts sur les

salaires versés et autres rémunérations, les impôts sur le patrimoine, les impôts et taxes intérieurs sur les biens et services, les impôts sur le commerce extérieur et transactions internationales, les autres recettes fiscales et les transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;

- Titre 2 : les dons, legs et les fonds de concours comprennent les dons des institutions internationales, les dons des administrations publiques étrangères, les dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets, les fonds de concours et les legs ;
- Titre 3 : les cotisations sociales comprennent les cotisations à la charge des salariés et les cotisations à la charge des employeurs ;
- Titre 4 : les autres recettes comprennent les recettes non fiscales, les produits financiers et les recettes exceptionnelles.

Les recettes non fiscales sont composées des :

- produits des ventes de biens, de prestations de services ;
- variations de stocks de produits ;
- revenus de la propriété autres que les intérêts tels que les redevances forestières, les redevances pétrolières, les redevances minières et les dividendes ;
- autres revenus de la propriété, droits et frais administratifs ;
- amendes, pénalités, condamnations pécuniaires et confiscations ;
- transferts volontaires autres que les dons des organismes privés extérieurs tels que les dons courants, les dons en capital ou dons-projets ;
- autres recettes non fiscales.

Les produits financiers comprennent les intérêts des prêts, les intérêts sur les dépôts à terme, les intérêts sur les titres de placement, les gains de détention sur actifs financiers, les gains de change et les autres produits financiers.

Les recettes exceptionnelles regroupent les restitutions des sommes indûment payées, les cessions d'immobilisations et les autres recettes exceptionnelles. *2/*

Art. 4 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées suivant leur nature économique, basée sur l'assiette de l'impôt et sur la source de financement.

Art. 5 : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées, selon leur nature économique et en cohérence avec le plan comptable de l'Etat, sur cinq (5) caractères, correspondant aux quatre (4) niveaux de codification que sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique :

- le titre est codifié sur un (1) caractère et représente le premier niveau de classification des recettes ;
- l'article représente le deuxième niveau de classification des recettes. Il est identifié par deux (2) caractères. Il correspond aux deux (2) premiers caractères du Plan Comptable de l'Etat appelés compte principal ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la recette. Il est identifié par un (1) caractère. Il correspond aux trois premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte divisionnaire ;
- la rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la recette. Elle est identifiée par un (1) caractère. Elle correspond aux quatre (4) premiers caractères du plan comptable de l'Etat appelés compte d'imputation de base.

La classification des recettes selon leur nature économique figure dans le tableau 9, annexé au présent Arrêté.

SECTION 2 : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LE MODE DE FINANCEMENT

Art. 6 : Pour des besoins d'analyse, les recettes peuvent être classées selon le mode de financement c'est-à-dire selon leur source et leur type de financement.

La classification des recettes du budget de l'Etat selon le mode de financement a pour objet d'identifier et de suivre les moyens de financement des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La classification par mode de financement est codifiée sur deux (2) caractères :

- le premier caractère représente la source de financement et détermine la provenance de la ressource (fonds propres de l'Etat, dons, emprunts intérieurs, 

emprunts extérieurs, Partenariat Public-Privé et autres). Il est codifié sur un (1) caractère ;

- le deuxième identifie sur un (1) caractère le type de financement et spécifie ou caractérise la ressource : fonds propres de l'Etat, emprunts réglementés, emprunts rétrocedés, emprunts-projets, dons-projets, emprunts-programmes, dons-programmes et autres.

La classification des recettes selon le mode de financement figure dans le tableau 10 , annexé au présent Arrêté.

SECTION 3 : DE LA CHAINE DE L'IMPUTATION DES RECETTES

Art. 7 : La chaîne de l'imputation des recettes est composée de cinq (5) caractères dont un (1) pour identifier le titre et quatre (4) caractères pour le compte du Plan Comptable de l'Etat (deux pour l'article, un (1) pour le paragraphe et un (1) pour la rubrique.

Art. 8 : Le tableau II en annexe, présente la structure de l'imputation budgétaire, suivant la nature économique de la recette.

Chapitre 3 : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Art. 9 : Les dépenses du Budget Général, des Budgets Annexes et des Comptes Spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, par fonction, par nature économique et par mode de financement.

Elles comprennent les dépenses courantes, les dépenses en capital et les autres dépenses.

Les dépenses courantes sont composées des charges financières de la dette, des dépenses de personnel, dépenses de biens et services et des dépenses de transferts courants.

Les dépenses en capital concernent les dépenses d'investissement, y compris les dépenses de transfert en capital.

Les autres dépenses sont composées des dépenses qui ne figurent pas dans les listes précédentes.

ال

Pour des besoins d'analyse, une classification additionnelle par mode de financement peut être retenue, telle que mentionnée au tableau 14 en annexe.

SECTION 1 : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE DES DEPENSES

Art. 10 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense, de préciser le degré d'autonomie ainsi que la situation géographique.

Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions constitutionnelles.

Art. 11 : La classification administrative comprend deux niveaux :

- le premier niveau identifie la section ;
- le deuxième niveau identifie le chapitre.

Les Institutions Constitutionnelles ou les Ministères, comme premier niveau de la classification, correspondent aux sections.

Les services ou groupes des services constituent le deuxième niveau de la classification correspondant aux chapitres.

Art. 12 : La section identifie les Institutions Constitutionnelles ou les Ministères. Elle est codifiée sur deux (2) caractères correspondant à la nature de la structure.

Pour la codification des Institutions Constitutionnelles, les deux caractères représentent simplement un numéro d'ordre.

Par contre, la codification des ministères est basée sur les dix domaines de l'Etat à savoir :

1. Souveraineté ;
2. Défense et sécurité ;
3. Administration générale et financière ;
4. Enseignement, formation et recherche ;
5. Communication, culture, sports et loisirs ;
6. Santé ;

7. Affaires sociales ;
8. Infrastructures et environnement ;
9. Production et commerce ;
0. Activités non réparties par mission.

Le premier caractère identifie le domaine et le deuxième représente le numéro d'ordre. La codification de la section figure dans les tableaux 1 et 2, annexés au présent Arrêté.

Art. 13 : Le chapitre comprend deux niveaux et il est identifié sur six (6) caractères :

- le premier niveau identifie le service ou groupe de services et est codifié sur deux (2) caractères ;
- le deuxième niveau identifie la localisation géographique et est codifié sur quatre (4) caractères.

Art. 14 : La codification du service ou groupe de services se fait à deux (2) niveaux :

- un premier niveau qui identifie, sur un (1) caractère, le type de service ou d'unité administrative ;
- un deuxième niveau identifie sur un (1) caractère, la catégorie d'unité administrative destinataire de la dépense.

La codification des services ou groupe de services se trouve au tableau 5 en annexe.

Art. 15 : Au niveau national, la codification géographique permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du pays. Les régions sont codifiées de 1000 à 9500. Elle est numérique et arborescente à quatre (4) caractères :

- le premier désigne la région ;
- le deuxième identifie la préfecture ;
- et les deux derniers indiquent la sous-préfecture.

Les administrations centrales ont pour code 0000 et le code de l'ensemble des régions est 9999.

Pour les projets régionaux gérés par l'administration centrale, il convient de saisir le code de la région à la place des premiers caractères « 00 », dans la codification de l'administration centrale. *ND*

La codification de la localisation géographique à l'intérieur figure dans le tableau 6, annexé au présent Arrêté.

Art. 16 : A l'extérieur, la codification géographique identifie les grandes régions du monde. Elle se fait sur quatre (4) caractères :

- le premier caractère identifie les grandes régions du monde ;
- le deuxième caractère indique les continents ;
- les deux derniers caractères identifient l'ambassade, la représentation consulaire, diplomatique ou autres services à l'extérieur.

La codification géographique figure au tableau 7, annexé au présent Arrêté. *NJ*

SECTION 2 : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES PAR PROGRAMME

Art. 17 : La classification des dépenses par programme établit que les lois de finances décomposent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent, entre les différents ministères et institutions constitutionnelles, en programme et dotation.

Un programme ou une dotation peut regrouper tout ou partie, des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle.

Aux programmes, sont associés des objectifs précis, en fonction des finalités d'intérêt général et des indicateurs pour mesurer les résultats attendus.

Art. 18 : Le budget de l'État est constitué du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes.

Le budget général comprend :

- les programmes opérationnels ;
- les programmes supports ;
- les dotations.

Art. 19 : Conformément aux dispositions de l'Article 32 de la Loi Organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances initiale ou rectificative pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État. Ils comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce.

Les comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits peuvent constituer des programmes.

Art. 20 : Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné. ¶

La codification des programmes ainsi que celle des actions figurent dans le tableau 3, joint au présent Arrêté.

Art. 21 : Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Les institutions qui gèrent des programmes opérationnels sont assujetties aux règles de gestion des programmes. Elles font l'objet d'évaluations régulières qui donnent lieu à l'élaboration d'un rapport de performance en fin d'exercice.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transferts et d'investissements nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'État en application de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

Les dotations budgétaires par Institution et par Ministère figurent dans le tableau 4, joint au présent Arrêté.

Art. 22: Les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances initiale ou rectificative. *NJ*

Un budget annexe peut constituer un programme et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Art. 23 : La classification par programme ou par dotation, permet de codifier les crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Le code du programme, de la dotation, du compte spécial du Trésor et du budget annexe, s'insère dans la codification administrative. Il se positionne entre le code de la section et celui du chapitre. L'enchaînement des codes se présente comme suit :

- la section ;
- le programme, la dotation, le compte spécial et le budget annexe ;
- le chapitre.

Les comptes spéciaux et les budgets annexes figurent dans les tableaux 3 et 4 joints au présent Arrêté.

Art. 24: Chaque programme ou dotation relève d'un seul ministère ou institution constitutionnelle. Il ou elle est identifié(e) par cinq (5) caractères, au sein de la classification administrative, dont il constitue un segment. Les trois premiers caractères désignent le programme ou la dotation et les deux derniers représentent l'action.

Art. 25 : Le lien entre la classification administrative et sa déclinaison budgétaire se présente comme suit :

- Programme :

C'est l'unité de spécialité des crédits sur laquelle repose l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement. Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont réparties entre un ou plusieurs budgets opérationnels de programme.

- Budget Opérationnel de Programme (BOP)

Le BOP est la déclinaison Opérationnelle d'un programme « selon un critère fonctionnel ou géographique ». Un BOP relève d'un programme et un seul. Il possède les mêmes propriétés que son programme de rattachement.

- Unité opérationnelle de Programme (UOP) 

Pour l'exécution, le BOP se compose d'une ou plusieurs unités opérationnelles entre lesquelles sont repartis les crédits et le cas échéant, les autorisations d'emplois.

L'unité opérationnelle est le niveau d'exécution des crédits ou le niveau de mise en œuvre effective des actions et activités.

Art. 26 : La codification de la déclinaison du Programme en Budget Opérationnel de programmes et en Unité Opérationnelle est faite sur une table auxiliaire comme annexe annuelle des lois de finances initiales ou des lois de finances rectificatives.

La codification des programmes et des actions figure au tableau 3, annexé au présent Arrêté.

SECTION 3 : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DEPENSES

Art. 27 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques. Elle sert de base au suivi des politiques publiques mises en œuvre telles que le suivi des dépenses de réduction de la pauvreté ou des dépenses sociales.

La classification fonctionnelle est codifiée sur quatre caractères et elle est hiérarchisée à trois niveaux :

- la division ;
- le groupe ;
- la classe.

Art. 28 : La division constitue l'objectif général des administrations publiques. Elle est identifiée par les deux (2) premiers caractères de la classification fonctionnelle. La division utilisée est celle de la Classification Fonctionnelle des Administrations Publiques (CFAP) qui comprend dix (10) fonctions telles qu'elles figurent au tableau 12 en annexe.

Art. 29 : Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux seront atteints.

M

Art. 30 : La classe est une subdivision du groupe et constitue le niveau le plus fin, identifié par un (1) caractère.

SECTION 4 : DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES

Art. 31 : La classification économique des dépenses a pour objet d'identifier la nature des dépenses, lorsque l'administration publique achète et fournit des biens et services à la société ou redistribue des revenus.

Elle permet la prise en compte des opérations concernées dans la comptabilité nationale et renforce le degré de comparabilité des données budgétaires.

Art. 32: Les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes sont regroupées en titres selon leur nature économique :

- titre 1 : les charges financières de la dette ;
- titre 2 : les dépenses de personnel ;
- titre 3 : les dépenses de biens et services ;
- titre 4 : les dépenses de transferts ;
- titre 5 : les dépenses d'investissement ;
- titre 6 : les autres dépenses.

La classification détaillée de la dépense par nature économique figure au tableau 17 en annexe du présent Arrêté.

Art. 33 : La classification économique des dépenses est harmonisée avec le plan comptable de l'Etat.

Les dépenses, classées par nature, sont identifiées et codifiées sur quatre (4) niveaux :

- le titre représente le premier niveau de classification de la dépense. Il est codifié sur un (1) caractère.
- l'article représente le deuxième niveau de classification de la dépense. Il est identifié par deux (2) caractères qui correspondent aux deux (2) premiers caractères du plan comptable de l'Etat, appelés compte principal ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par un (1) caractère. Il correspond aux trois (3) ¹

premiers caractères du plan comptable de l'État, appelés compte divisionnaire ;

- la rubrique est une subdivision du paragraphe et elle est codifiée sur un (1) caractère. Elle correspond à la nature de la dépense et elle est identifiée par le quatrième caractère de la classification des dépenses et correspond aux quatre (4) premiers caractères du plan comptable de l'État appelés comptes d'imputation de base.

SECTION 5 : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES SELON LE MODE DE FINANCEMENT

Art. 34 : La classification des dépenses selon le mode de financement a pour objet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires.

La codification des dépenses par source de financement est faite sur deux (2) caractères:

- le premier caractère représente la source de financement selon qu'il s'agisse de l'État, des partenaires bilatéraux ou multilatéraux, du partenariat public-privé et autres ;
- le deuxième caractère identifie le type de financement tel que les fonds propres, les dons-projets, les subventions et transferts, les emprunts intérieurs ou extérieurs.

Art. 35 : La source de financement et le type de financement sont codifiés sur une table auxiliaire.

Le tableau 14, en annexes, fait le lien entre les sources et les types de financements.

SECTION 6 : DE LA CHAÎNE D'IMPUTATION DES DEPENSES

Art. 36 : La chaîne d'imputation des dépenses est composée de vingt-deux (22) caractères dont treize (13) pour la classification administrative, quatre (4) pour la classification fonctionnelle et cinq (5) pour la classification économique.

Art. 37 : Le tableau 15 en annexes, présente la structure de l'imputation budgétaire. 

Chapitre 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 : Le ministre en charge des finances peut, en cas de besoin, créer par un acte des subdivisions élémentaires au niveau de la classification économique budgétaire des recettes et des dépenses en cohérence avec celles de la nomenclature comptable.

Art.: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 30 JUL 2021

Le Ministre des Finances et du Budget



Hervé NDOBA
Hervé NDOBA